

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 993-98, 5 août 1998

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 39<sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 39<sup>e</sup> Conférence annuelle à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 39<sup>e</sup> Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998:

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- Mme Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Thierry Audin, attaché au premier ministre;
- Mme Esther Gaudreault, directrice de cabinet adjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Marie Vaillant, attachée de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;
- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- Mme Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Camille Horth, directeur au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Yves Castonguay, directeur au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Robert Keating, directeur au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Andrée-Anne Godbout, conseillère au Service des communications du ministère du Conseil exécutif;
- Mme Annie Pineault, agente de secrétariat au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- une agente de secrétariat.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30598

Gouvernement du Québec

### Décret 994-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Saint-François-de-Pabos

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Pabos éprouve d'importants problèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques puisque l'eau des puits individuels est en grande partie contaminée et les installations septiques déficientes;

ATTENDU QUE les études réalisées démontrent que les terrains sont de petites dimensions, que le roc est situé près de la surface et que la percolation du sol est faible;

ATTENDU QU'aux fins de régler ces problèmes, le gouvernement a adopté le décret 1039-93 du 21 juillet 1993 qui autorise le ministre des Affaires municipales à accorder une aide financière maximale de 2 131 535 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques estimés à 2 813 437 \$;

ATTENDU QUE les coûts de réalisation doivent être révisés afin de tenir compte de l'ajout de travaux et du résultat du processus d'appel d'offres;

ATTENDU QUE les coûts des travaux rendus nécessaires pour corriger les problèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques de la municipalité sont maintenant estimés à plus de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux reconnus admissibles à une aide financière doivent constituer la solution plausible la plus économique;

ATTENDU QUE la municipalité est visée par la politique gouvernementale de consolidation des communautés locales et, qu'à cet égard, elle a participé à une étude de regroupement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prononcée en faveur d'un regroupement alors que d'autres municipalités concernées s'y sont opposées;

ATTENDU QU'en conséquence, il n'y a pas lieu que l'octroi d'une aide financière à la municipalité soit conditionnelle à un regroupement;

ATTENDU QUE les contribuables concernés ne peuvent assumer seuls les taxes additionnelles devant être imposées pour payer les travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter la charge fiscale afférente à ces travaux pour les contribuables concernés à 700 \$ par année;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun de porter l'aide financière maximale à la municipalité de 2 131 535 \$ à 3 300 000 \$ pour la réalisation des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser à la Municipalité de Saint-François-de-Pabos une aide financière maximale de 3 300 000 \$ pour la réalisation de travaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques, dont les coûts sont estimés à plus de 4 000 000 \$;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 06 «Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux» élément 01 «Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout» du ministère des Affaires municipales;

QUE le présent décret remplace le décret 1039-93 du 21 juillet 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30597

Gouvernement du Québec

### **Décret 995-98, 5 août 1998**

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 731-98 du 3 juin 1998 soit modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa de ce dispositif, des chiffres et mot «3 août» par les chiffres et mot «8 septembre»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30596

Gouvernement du Québec

### **Décret 996-98, 5 août 1998**

CONCERNANT des ententes entre le Festival de montgolfières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Festival de montgolfières de Gatineau inc. veut signer des ententes avec le gouvernement fédéral permettant le versement, par celui-ci, de contributions d'au plus 246 000 \$ afin de s'associer au 11<sup>e</sup> Festival de montgolfières de Gatineau et au 6<sup>e</sup> Championnat du monde de dirigeables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;